MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
de Saône-et-Loire**

GESTION VAGUES DE CHALEUR 2026 1/06/2026

A nouveau, le bilan de l'été 2025 nous montre que des mesures importantes doivent être prises face au risque de chaleurs intenses auxquelles sont exposés les travailleurs durant la période estivale.

D'après météo France, l'été 2025 se classe comme **le 3ème été le plus chaud** depuis 1900.
Selon santé public, **le nombre d'accidents du travail motels en lien possible avec la chaleur a augmenté** et est passé de 7 en 2024 à **9 accidents mortels en 2025.**
Ces accidents du travail mortels ont concerné 8 hommes et 1 femme, âgés de 35 à 63 ans. Six de ces accidents du travail mortels sont survenus dans le cadre d'une **activité professionnelle de construction et travaux ou d'agriculture.**

Les services de l'inspection du travail sont mobilisés à tous les niveaux afin d'assurer que des mesures de prévention adaptées soient mises en œuvre en vue de préserver la santé et sécurité des travailleurs, et seront amenés à mettre en œuvre les outils à disposition en vue d'assurer l'effectivité des règles en la matière.

Vous trouverez ci-dessous, des informations et ressources utiles sur ce sujet.

❖ Réglementation applicable

Le décret n°2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur assure spécifiquement la sécurité des travailleurs exposés à ces risques en lien avec les épisodes de chaleur intense dont les niveaux (vigilances jaune, orange et rouge) sont déterminés par Météo France.

L'évaluation des risques et les mesures de prévention
L'employeur doit :
-évaluer les risques liés aux fortes chaleurs indépendamment du fait que leur poste de travail se situe à l'intérieur ou en extérieur.
-et prendre les mesures en vue de les réduire au maximum (adaptation de l'organisation, équipements de travail, information et formation, mise à disposition d'eau fraiche potable en quantité, …)

Tous les secteurs d'activité sont concernés

Vigilance particulière pour certains travailleurs :
-jeunes travailleurs : l'emploi à des travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé est interdit, sans possibilité de dérogation.
-femmes enceintes : il est possible à son initiative ou à celle de son employeur de les affecter temporairement à un autre emploi

En cas de co activité
Les documents liés à la co activité doivent nécessairement faire état des risques et des mesures de prévention liés aux fortes chaleurs (plan de prévention, protocole chargement et déchargement, plan général de coordination et plan particulier de sécurité et de protection de la santé).

Travailleurs indépendants
Les travailleurs indépendants et employeurs qui exercent directement une activité sur chantier de bâtiment et génie civile et sur les chantiers dans le domaine agricole (forestiers, sylvicoles, travaux en hauteur dans les arbres, travaux d'abattage, élagage, ébranchage, billonnage et broyage), sont également soumis aux mesures de prévention des articles R4463-3 et 4463-4 du Code du travail.

Spécificités secteur BTP et travaux forestiers et sylvicoles
Eu égard aux travaux en extérieur et notamment pour les travaux sur toiture (charpente, couverture, isolation, travaux forestiers,…), l'évolution en cours de journée devra être prise en compte pour la mise en œuvre des mesures.

Tél : 03 85 32 72 00
173, Boulevard Henri Dunant 71000 MACON

mesdemarches.travail.gouv.fr
Vos démarches en ligne

CODE DU TRAVAIL NUMÉRIQUE

Ma question droit du travail
Services renseignements en droit du travail
0 806 000 126 Service gratuit + prix appel

S'agissant de chantiers soumis à coordination, le Maître d'ouvrage est tenu d'assurer la coordination de l'ensemble de ces mesures pour en assurer l'effectivité et l'efficacité. A ce titre, il peut également prévoir des mesures spécifiques pour la période estivale comme la suspension de pénalités de retard en cas d'arrêt de travaux lors des alertes orange et rouge.
Notamment pour les chantiers forestiers et sylvicoles, l'employeur doit s'assurer de la mise à disposition d'une quantité d'eau potable et fraiche suffisante permettant de se désaltérer et de se rafraîchir (minimum 3 litres) et d'un moyen de s'abriter lorsque les conditions météorologiques le nécessitent (si l'accès à la zone de travaux ne le permet pas, des mesures d'adaptation sont mises en œuvre)

Dispositifs mobilisables en cas de canicule

Récupération des heures non travaillées :
En cas de vigilance orange ou rouge activée, les dispositions en matière de récupération d'heures perdues en raison d'intempéries peuvent être mobilisées.
Dans ce cadre, les dispositions relatives aux durées maximales de travail restent toutefois applicables.
A défaut d'accord collectif, la récupération s'effectue selon des modalités prévues par décret.
Ainsi, les heures ne peuvent être récupérées que dans les 12 mois suivant leur perte. Elles ne peuvent pas être réparties uniformément sur toute l'année, ni augmenter la durée du travail de l'établissement de plus d'1 heure par jour ni de plus de 8 heures par semaine.

Activité partielle :
Possibilité de recourir à l'activité partielle (Motif *« toute circonstance de caractère exceptionnel »)* si l'employeur est contraint de réduire ou suspendre temporairement son activité en raison d'une vague de chaleur en période de **vigilance orange ou rouge déclarée par Météo France.**
L'employeur doit démontrer le caractère exceptionnel de la vague de chaleur (caractère imprévisible, irrésistible et extérieure à l'activité) et qu'il est à jour de ses obligations en matière de prévention des risques professionnels.

L'autorité administrative apprécie chaque demande d'activité partielle au cas par cas.

Important :
-en cas de baisses récurrentes d'activité en lien avec des épisodes de chaleur intense donnant lieu à mobilisation de l'activité partielle, l'autorité administrative pourra apprécier la demande selon les engagements spécifiques de l'entreprise pour limiter ce recours
-le bénéfice du dispositif d'activité partielle n'est pas cumulable avec le recours à la récupération des heures perdues

Pour plus d'informations :
-Site du Ministère : L'activité partielle (AP) | Travail-emploi.gouv.fr | Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles
-Service de la DDETS de Saône et Loire : ddets-activite-partielle@saone-et-loire.gouv.fr

Cas spécifique du secteur BTP
Le dispositif de la Caisse de congés intempéries du BTP peut être mobilisé en cas de vigilance orange ou rouge qui est :
-**non cumulable** avec le dispositif d'activité partielle
-**un préalable** à la demande d'activité partielle qui ne peut être accordée qu'après un refus de la caisse.

Pour toute autre information DDETS de Saône et Loire : Comment contacter le service renseignement et l'Inspection du travail - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Ressources
Ministère du travail :
Chaleur et canicule au travail | Travail-emploi.gouv.fr | Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles
Canicule et chaleur au travail - Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
INRS :
Travail à la chaleur. Ce qu'il faut retenir - Risques - INRS
Confort thermique dans les bureaux : concilier sobriété énergétique et conditions de travail - Actualité - INRS
Forte chaleur ou canicule : l'INRS recommande aux employeurs d'anticiper les mesures de prévention pour protéger la santé et la sécurité de leurs salariés - Communiqué de presse - INRS
L'OPPBTP propose également de nombreux documents de sensibilisation sur son site internet:
Prévenir les effets de la chaleur et des UV sur la santé - Prévention BTP
Fortes chaleurs et effets caniculaires sur les chantiers - Guide de préconisations | Prévention BTP
Numéro vert « Canicule Info Services » : 0 800 06 66 66 : en cas de question sur le risque canicule, y compris en milieu professionnel
Sante publique : Outils | Santé publique France